

INFORMATIONS DIVERSES

LA PROPOSITION ENGERAND. — Nos lois constitutionnelles de 1875, solution transactionnelle entre les partis, se bornent à édicter les règles indispensables à l'organisation et au fonctionnement des pouvoirs exécutif et législatif. Elles ne contiennent aucune disposition protectrice des droits individuels, ni relative à l'organisation du pouvoir judiciaire, sauf l'institution de la Haute-Cour, organe surtout politique. Pour combler cette lacune, qui a été souvent signalée et qu'on ne rencontre pas dans la plupart des constitutions écrites, M. Fernand Engerand, député du Calvados, a déposé, le 12 janvier, une proposition de résolution (Doc. parl., Ch., sess. ord., n° 6671) tendant à la révision des lois constitutionnelles dans le but de faire attribuer le caractère constitutionnel à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (texte du 3 septembre 1791).

Cette réforme devrait, d'après l'auteur de cette proposition, être complétée, comme l'a demandé M. Charles Benoist, par l'institution d'une Cour suprême, analogue à celle des États-Unis, chargée d'assurer « envers et contre tous, le respect de cette constitution, qui, complétée de la sorte, sans que son économie générale soit mise en question, permettrait à tous un ralliement honorable, puisque alors, mais alors seulement, elle garantirait efficacement la liberté et l'indépendance de chacun ».

LOI SUR LA PROTECTION DU GIBIER. — En parlant de la proposition de loi sur la protection du gibier (*Revue*, 1910, p. 673 et suiv.), nous appellions l'attention du législateur, en vue d'une autre délibération, sur l'anomalie qui consistait à prohiber en France l'importation des œufs et couvées, alors que les mêmes garanties de conservation ne nous étaient pas encore accordées par les pays voisins.

La même observation a dû être faite au sein des commissions du Sénat et de la Chambre, car la loi du 3 avril qui vient d'être promulguée (*J. O.* du 11 avril 1911), ne contient plus la prohibition de l'importation :

Il est interdit, en temps de fermeture, d'enlever des nids, de prendre

ou de détruire, de colporter ou mettre en vente, de vendre ou acheter, de transporter ou d'exporter les œufs ou les couvées de perdrix, faisans, cailles et de tous autres oiseaux, ainsi que les portées ou petits de tous animaux qui n'auront pas été déclarés nuisibles par les arrêtés préfectoraux.

Les détenteurs du droit de chasse et leurs préposés auront le droit de recueillir, pour les faire couvrir, les œufs mis à découvert par la fauchaison ou l'enlèvement des récoltes.

De même le 4° de l'art. 11 de la loi du 3 mai 1844, qui punit ce délit d'une amende de 16 à 100 francs, est ainsi modifié :

4° ... Ceux qui, en temps de fermeture, auront, sans droit, enlevé des nids, pris ou détruit, colporté ou mis en vente, vendu ou acheté, transporté ou exporté les œufs ou les couvées de perdrix, faisans, cailles et de tous oiseaux, ainsi que les portées ou petits de tous animaux qui n'auraient pas été déclarés nuisibles par les arrêtés préfectoraux.

Nous nous félicitons de cette heureuse modification du texte primitif; elle répond au désir que nous avons exprimé.

LA PROPOSITION DE LOI DE M. VIOLLETTE SUR LA PRESSE. AMENDEMENT DE M. BÉRENGER. — Le 3 mars dernier, M. Bérenger a déposé sur le bureau du Sénat un amendement à la proposition de loi, précédemment adoptée par la Chambre et par laquelle M. Viollette avait en vue d'interdire la reproduction des scènes criminelles (*Revue*, 1909, p. 933 et 1910, p. 539). Notre éminent collègue propose de rédiger ainsi qu'il suit le troisième paragraphe de l'art. 38 de la loi du 29 juillet 1881 :

Sont également interdites : 1° L'exposition, la distribution publique et la publication par l'écrit périodique, le prospectus, l'affiche ou tout autre moyen de publicité, des photographies, dessins ou images reproduisant des scènes de délits ou de crimes non prescrits, et d'exécution de peines criminelles;

2° La reproduction publique par les mêmes moyens des traits des auteurs ou complices de ces mêmes faits, à moins qu'elle ne soit faite sur la demande des magistrats compétents en vue de faciliter les recherches de la justice;

La distribution ou exposition sur la voie publique ou dans les feuilles publiques de tous dessins ou images sanglants, autres que ceux relatifs à des récits d'accidents ou de faits historiques.

Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 100 à 3.000 francs et d'un emprisonnement de trois jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

RÉFORMES DE LA LOI DU 8 DÉCEMBRE 1897. PROPOSITION DE MONZIE. — A la deuxième séance de la Chambre des députés du 27 janvier 1911 (*Doc. parl., Ch., s. o.*, n° 706), M. Adrien Weber, au nom de la Com-

mission de réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle, a déposé un rapport concluant à l'adoption sans modification de la proposition de loi, déposée par M. de Monzie (*Revue*, 1910, p. 667 et *supra*, p. 300), en vue d'attribuer à la partie civile les mêmes droits qu'à l'inculpé devant le juge d'instruction.

LES FEUILLES DE RENSEIGNEMENTS DES PARQUETS. — Il est d'usage, du moins dans un grand nombre de ressorts, que les parquets joignent aux procédures correctionnelles poursuivies par voie de citation directe, une « feuille de renseignements », sorte de questionnaire concernant l'inculpé et sa famille, que doit remplir, suivant les cas, le maire, le commissaire de police ou même le juge de paix, et destinée à consigner des indications sommaires sur l'état civil, la situation de famille, la situation pécuniaire, la conduite, le culte, etc. de l'inculpé. Les questions varient suivant les ressorts, parfois même suivant la nature de l'affaire; c'est ainsi que tout récemment les journaux signalaient que, dans une grande ville de province, un questionnaire de cette nature, concernant des mineurs de 18 ans poursuivis pour outrage aux agents, commis au cours de manifestations auxquelles avait donné lieu l'expulsion des professeurs d'un collège ecclésiastique, contenait une mention additionnelle manuscrite demandant à quelle carrière le jeune homme était destiné par sa famille! Une circulaire de M. le Garde des Sceaux Antoine Pérrier, en date du 2 mai 1911, édicte à ce sujet, des instructions fort sages :

Sans doute, les formules en usage s'inspirent des circulaires de la chancellerie des 14 mai et 25 juin 1873, 6 janvier et 3 décembre 1874, qui prescrivent à l'autorité judiciaire la rédaction des notices individuelles, destinées à accompagner dans les lieux de détention les condamnés à plus de quatre mois d'emprisonnement et contenant les indications précises réclamées par l'administration pénitentiaire.

Il n'en est pas moins vrai que, dans nombre d'affaires où l'infraction paraît étrangère au domaine propre de la criminalité, il peut y avoir quelque chose de désobligeant à exiger des renseignements de nature confidentielle et qui n'ont souvent aucun rapport avec les faits motivant les poursuites.

Sans avoir la prétention d'imposer un questionnaire type, qu'il serait d'ailleurs assez malaisé d'établir, en raison de l'extrême variété des poursuites, je vous invite à donner à vos substituts les instructions nécessaires pour que, toutes les fois que l'infraction présentera un caractère simplement contraventionnel, ne paraîtra pas de nature à comporter l'établissement d'une notice individuelle destinée à suivre le condamné ou ne rentrera pas dans la catégorie des affaires pour lesquelles la statistique criminelle a besoin de renseignements spéciaux sur l'alcoolisme principalement, ils se bornent au strict indispensable et s'abstiennent de poser

des questions qui, par leur nature ou leur forme, deviennent, sinon complètement abusives, au moins inutiles. Ils seront toujours à même, d'ailleurs, s'ils se sont trompés sur le genre de l'affaire ou le quantum de la pénalité encourue, de faire compléter ultérieurement les indications déjà recueillies.

LES MANIFESTATIONS PUBLIQUES. — Le 9 avril, la Ligue des familles nombreuses à laquelle s'étaient joints des membres de l'Union des locataires, avait organisé, à Paris, une manifestation pacifique; des familles entières, ayant à leur tête le capitaine Maire, président de la Ligue, se proposaient de défiler dans les rues, comme le font, à Londres, les cortèges des *sans-travail*, aux époques de chômages. Elles avaient en vue d'appeler ainsi l'attention de l'opinion sur les revendications de la Ligue qui demande notamment qu'une allocation ou un dégrèvement d'impôt soit accordé aux chefs des familles nombreuses, à partir du quatrième enfant, quelle que soit la situation de fortune des parents. Cette manifestation fut dissoute par la préfecture de Police, et le capitaine Maire fut même momentanément arrêté. A la suite de ces incidents qui, d'après les explications de M. le Président du Conseil, auraient été dus à un « malentendu », la Chambre, dans sa deuxième séance du 12 avril, a adopté la résolution suivante présentée par M. de Chappedelaine et quarante de ses collègues.

La Chambre invite le Gouvernement à traiter toutes les manifestations publiques et pacifiques sur le même pied d'égalité.

M. de Chappedelaine, à l'appui de sa proposition, a fait observer qu'en 1909 on avait toléré une manifestation bruyante en faveur de Ferrer et que, dans l'Aube, on faisait preuve de bienveillance à l'égard des manifestants qui arboraient des drapeaux rouges et noirs. « Pourquoi, conclua-t-il, avoir interdit cette manifestation essentiellement pacifique, essentiellement morale, essentiellement patriotique qui devait s'abriter sous les plis du drapeau tricolore? »

De son côté, le Conseil municipal de Paris, à la suite des observations de MM. Devaux et Ambroise Rendu, a adopté un ordre du jour par lequel il exprimait son « regret que le préfet de Police ait cru devoir interdire cette manifestation très licite en son but comme en ses moyens d'action ».

LE JURY, L'APPLICATION DE LA PEINE ET L'EXERCICE DU DROIT DE GRACE. — Il n'est pas aisé de noter tous les vœux dans lesquels les jurés s'appliquent, après chaque session d'assises, à donner leur avis sur certaines réformes de notre législation pénale. On nous excusera

donc de signaler tardivement les *desiderata* formulés par le jury de l'Oise (quatrième session de 1910) en vue d'obtenir que le Président de la République usât « avec moins de bienveillance du droit de grâce » et de hâter « le vote d'une loi édictant la collaboration du jury et de la Cour pour l'application de la peine ».

A la même date, le jury de la Charente-Inférieure a émis, de son côté, une série de vœux dans lesquels, après avoir dénoncé « la clémence excessive et la sensibilité injustifiée dont on use bien à tort depuis quelques années à l'égard des malfaiteurs de tout ordre », il réclame le maintien de la peine de mort et l'inscription des châtements corporels dans nos lois « pour punir les attentats commis contre les personnes et les propriétés par des individus récidivistes non amendables et reconnus comme constituant un danger réel pour la société » ; l'application plus fréquente de la peine de la relégation, et une transformation du régime des prisons qui fasse de l'internement dans celles-ci une peine véritable « et non plus un temps d'agréable villégiature ». Il recommande tout un ensemble de procédés prophylactiques destinés à prévenir le mal : lois protectrices de l'enfance plus strictes, rendant la « fréquentation régulière de l'école réellement obligatoire » ; encouragement aux « œuvres de garderies d'enfants et à l'apprentissage » ; répression plus sévère des faits d'excitation de mineurs à la débauche, en proportionnant la peine au degré de parenté des auteurs avec le mineur ; sanctions spéciales contre les parents qui, « soit par incurie, soit par désir de gain immédiat, négligent de faire apprendre à leurs enfants normalement constitués une profession reconnue honorable et capable d'assurer leur subsistance » ; application de la déchéance de la puissance paternelle toutes les fois que « la personne physique ou morale de l'enfant sera reconnue en danger ».

Les jurés de la Charente-Inférieure concluent en priant le président du Conseil notamment « de veiller à la stricte application des lois existantes ; de soutenir les lois projetées concernant ces questions lorsque la discussion de ces projets s'ouvrira devant les Chambres, et de proposer des lois complémentaires si cela est nécessaire, afin d'assurer enfin efficacement l'ordre social, et de faire comprendre « aux paresseux et aux révoltés de tout ordre que tout être, en acceptant les avantages de la civilisation, doit également en pratiquer les devoirs et en supporter les charges ».

LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE DES ACCUSÉS. — Le projet de loi sur la mise en liberté provisoire des accusés, déposé le 22 décembre 1909,

par M. Barthou, alors Garde des Sceaux (*Revue*, 1910, p. 134), après avoir été adopté sans modification par la Chambre des députés, dans sa deuxième séance du 15 février 1910, sur le rapport de M. Viollette, a été renvoyé par le Sénat à l'examen d'une commission qui, le 23 février 1911, par l'organe de M. Monis, son rapporteur, a déposé un rapport concluant à l'adoption pure et simple du projet. (Doc. parl., sess. ord., 1911, n° 57.)

L'EXERCICE DU DROIT DE CORRECTION PAR LA MÈRE. PROPOSITION CHAUTEUPS. — Le 12 janvier 1911, M. Félix Chautemps a déposé sur le bureau de Chambre des députés une proposition de loi aux termes de laquelle « la mère, en l'absence du père ou la mère survivante et non remariée, aurait, en matière de correction, les mêmes droits que ceux dont le père est investi par les art. 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379 et 384, C. civ. ». La mère remariée devrait se conformer à l'art. 380. L'auteur explique ainsi sa proposition. « L'inégalité entre les droits coercitifs du père et de la mère est illogique et injuste. C'est, en effet, lorsque la mère est abandonnée ou reste veuve que les enfants, moins énergiquement dirigés, se dissipent davantage et donnent à leur famille les plus graves sujets de mécontentement. Il serait donc plus indiqué, contrairement aux dispositions actuelles du Code civil, de protéger et d'armer la mère à l'égal du père contre l'inconduite de l'enfant qu'elle est moins capable de réprimer ». Nous ne pouvons que signaler ici cette proposition de loi ; disons, toutefois, que la référence à l'art. 384 C. civ. paraît superflue.

LES DÉCLARATIONS D'OFFICE DE FAILLITES. — La faculté attribuée aux tribunaux de commerce, par l'art. 440 C. com., de prononcer d'office la déclaration de faillite d'un commerçant, même en dehors du cas où celui-ci a abandonné son domicile, laissé ses magasins fermés (v. par analogie, l'ancien texte de l'art. 441 C. com.) a été fréquemment critiquée. « Il ne m'a jamais paru, écrit à ce sujet M. Thaller (1), que la liberté laissée au tribunal de s'immiscer dans les affaires du débiteur sans en être requis, fût une bonne chose. » En 1879, un Comité de réforme de la loi sur les faillites, institué par la Chambre syndicale de Paris et connu sous le nom de « Comité Laplacette » avait demandé entre autres réformes la suppression de la déclaration d'office de la faillite. M. de Saint-Martin, le 4 mars 1880,

(1) *Des faillites en droit comparé*, II, n° 157.

s'est inspiré de ce vœu dans une proposition de loi dont il a saisi le Parlement. M. Haudos, député de la Marne, a saisi à son tour la Chambre dans sa 2^e séance du 17 janvier 1911 (Doc. parlem., sess. ord., annexe, n° 686) d'une proposition inspirée évidemment par les circonstances dans lesquelles a été prononcée la faillite Rochette (*Revue*, 1910, p. 1063), et qui tend, dans le même but, à modifier les art. 437, 440 et 441 C. com. Dans son exposé des motifs, M. Haudos signale notamment combien il est difficile que le tribunal soit renseigné par les enquêtes officieuses qu'il prescrit d'ordinaire.

« A Paris, il est de pratique constante que ces sortes d'enquêtes sont toujours confiées aux syndics agréés par le tribunal. Il est même de pratique constante que quand, postérieurement, la faillite est prononcée par le tribunal, c'est le même syndic qui est désigné pour procéder aux opérations auxquelles elle donne lieu. Il est facile d'apercevoir le vice essentiel d'une pareille procédure et les abus qu'elle est susceptible d'engendrer. Quelle que soit l'honorabilité de celui que le tribunal investit de sa confiance, on peut craindre avec raison qu'il ne dirige son enquête avec une tendance peut-être involontaire mais bien compréhensible à conclure favorablement à la faillite qui sera pour lui, ultérieurement, l'occasion d'honoraires appréciables et souvent même exagérés ».

LES NATURALISATIONS EN 1910. — L'afflux d'étrangers, même lorsqu'ils acquièrent la nationalité française, peut n'être pas sans influence sur l'ensemble de la criminalité. A ce titre nous devons donc noter les chiffres suivants publiés dans le *Journal officiel* du 20 avril.

Le chiffre des naturalisations, en 1910, a atteint 3.441 (2.282 hommes et 1.159 femmes), dépassant sensiblement les chiffres des années antérieures : 1907, 2.576; 1908, 2.914; 1909, 2.807.

Parmi les 2.282 hommes naturalisés en 1910, 2.187 résidaient en France depuis plus de dix ans et 95 seulement depuis moins de dix ans : 182 étaient nés en France de parents étrangers et 2.100 à l'étranger. Ils se répartissent ainsi : au point de vue professionnel : propriétaires et rentiers, 7; professions libérales, 84; industriels et commerçants, 238; employés de commerce ou d'administration, 175; ouvriers dans la petite industrie, 1.198; ouvriers dans les grandes usines, chantiers ou mines, 137; travailleurs agricoles, 157; marins pêcheurs, 45; journaliers, 214; sans profession ou diverses, 27; — et au point de vue des nations d'origine : Italiens, 755; Belges, 642; Espagnols, 165; Alsaciens-Lorrains, 152; Russes, 136; Allemands, 88; Suisses, 73; Roumains, 61; Autrichiens, 50; Luxem-

bourgeois, 49; Anglais, 19; Grecs, 18; Hollandais, 14; Hongrois, 7; divers, 33.

LE RECENSEMENT DES VAGABONDS A LONDRES. — Dans la nuit du 19 au 20 mars, le municipalité de Londres a fait procéder au recensement des vagabonds. Des inspecteurs spéciaux ont parcouru les rues et compté les malheureux qui avaient cherché abri sur les bancs, sous les ponts, dans les escaliers des monuments publics, etc. On aurait ainsi trouvé que 1.462 hommes, 321 femmes et 2 enfants étaient sans logis.

LES POURSUITES POUR VAGABONDAGE EN BELGIQUE. — On présente souvent les procédures concernant les vagabonds comme des procédures simples, susceptibles d'être jugées en quelques instants, sans appel, par le magistrat le plus rapproché du lieu où le vagabond a été arrêté. Nous estimons, au contraire, qu'en aucun cas on ne doit sacrifier les garanties de la liberté individuelle. La correspondance suivante adressée au *Temps* et publiée dans le numéro de ce journal du 15 avril, pour exceptionnel que soit le fait qu'elle relate (un millionnaire vagabond!) mérite d'être retenu à l'appui de notre thèse, car elle prouve qu'il est toujours dangereux de supprimer les voies de recours et d'accepter qu'un juge puisse statuer sans avoir contrôlé les moyens de défense d'un inculpé. Il en est en justice comme en littérature : « Le temps ne fait rien à l'affaire ».

Un millionnaire américain, associé d'une des plus grandes maisons industrielles des États-Unis, vient d'être victime à Bruxelles d'une cruelle aventure. Il occupait depuis une quinzaine de jours un appartement dans un grand hôtel de la capitale, lorsqu'il se trouva à court d'argent. Il câbla à New-York, mais la réponse tardait à venir, le gérant de l'hôtel, ne pouvant obtenir le paiement de la note en souffrance, déposa plainte. Le millionnaire américain eut beau protester, la police s'en mêla, et, comme l'Américain n'avait pas de papiers d'identité en sa possession, il fut condamné à 2 ans de détention dans un dépôt de mendicité, pour vagabondage — décision qui, d'après la loi belge, est sans appel.

Ce ne fut qu'au bout de 22 jours que parvinrent à Bruxelles les renseignements demandés à New-York et qui confirmaient que le personnage arrêté était un millionnaire authentique et nullement un vagabond. Le riche Américain, qui avait déjà fait 21 jours de détention, a été immédiatement remis en liberté. Il prend d'ailleurs très allègrement son aventure et considère qu'avoir fait de la prison comme vagabond, c'est un joli souvenir pour un millionnaire.

Mais en Belgique, on estime qu'il est urgent de modifier la loi sur le

vagabondage qui permet à un juge de paix de condamner sans appel, même pour sept années, tout individu arrêté en état de vagabondage, c'est-à-dire sans domicile, sans ressources et sans travail. On est d'avis qu'il est nécessaire de donner des garanties plus sérieuses pour le respect de la liberté individuelle.

A L'ÉCOLE COLONIALE. — Conformément à l'avis des gouverneurs généraux de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale et de Madagascar, un décret du 21 février 1911 (*J. O.* du 23 février) a retranché la langue arabe des matières obligatoires de l'enseignement de l'école coloniale, pour l'ensemble de la section africaine (*V. Revue*, 1910, p. 416). Toutefois, afin de favoriser le recrutement des rares unités employées en Mauritanie et sur les confins du Sahel, qui pourront utiliser la connaissance de la langue arabe dans les relations avec les nomades, le ministre des Colonies, par arrêté du 24 février publié dans le même numéro du *Journal officiel*, a accordé, pour le classement de sortie, des points supplémentaires à ceux des élèves qui subiront avec succès les épreuves d'un examen portant sur la langue arabe.

Cet examen complémentaire, dont les notes n'entreront en ligne de compte que si elles sont au moins égales à 14 sur 20, comprendra un thème (durée : trois heures), une version (même durée), la traduction (durée : deux heures) d'une lettre manuscrite et un examen oral comportant l'explication d'un texte littéraire avec interrogations sur la grammaire.

LES CRIMES CONTRE LES EUROPÉENS EN TUNISIE. — Nous empruntons à *la Tunisie française* (numéro du 2 janvier 1911), un rapide relevé des crimes et délits contre la personne des Européens commis en 1910 par des indigènes tunisiens : janvier, 8; février, 6; mars, 7; avril, 3; mai, 6; juin, 3; juillet, 5; août, 6; septembre, 6; octobre, 6; novembre, 4; décembre, 9.

UNE ENQUÊTE SUR LA CRIMINALITÉ JUVÉNILE. — La section de psychologie morale et criminelle de l'Institut général psychologique, dans sa séance du 11 avril 1911, a chargé une commission présidée par M. Ém. Garçon et dont le rapporteur est M. Maxwell, de rechercher les causes et les influences qui provoquent les adolescents au crime. Cette commission se propose de réunir, en aussi grand nombre que possible, des observations prises sur des jeunes délinquants, du sexe masculin, mineurs de 18 ans, et, à cet effet, elle a arrêté un programme de questions très détaillé et elle sollicite de tous ceux qui

ont compétence sur ces matières de lui adresser, 14, rue de Condé, des renseignements sur les points suivants :

I. — *L'analyse aussi complète que possible des faits imputés au mineur*, en indiquant les circonstances particulières dans lesquelles les actes incriminés ont été accomplis, notamment celles qui leur donnent un caractère grave, soit au point de vue légal (circonstances aggravantes), soit au point de vue psychologique (audace, ruse, ténacité, dissimulation, énergie dans l'exécution, etc.); il conviendra de mentionner la décision intervenue.

II. — *L'examen médico-légal du mineur* :

α) Conformation somatique du corps (mesurations diverses).

β) Examen de l'histoire physiologique et pathologique du corps :

1° Évolution précoce ou tardive (dents, marche, parole, puberté, etc.);

2° Stigmates de dégénérescence : palais en ogive, oreilles anormales, asymétries diverses, en particulier du crâne; troubles visuels (myopie et strabisme);

3° Stigmates pathologiques : dents de Hutchinson, perforation du voile; signe d'Argyll; stigmates dits hystériques; atrophies ou hémiatrophies musculaires;

4° Signes de débilité motrice : syncinésie; paratonie; inégalité des réflexes; troubles asymétriques de la sensibilité; hypotonie musculaire unilatérale;

5° Étude de développement des fonctions physiologiques normales : force musculaire, adresse, agilité, mémoire musculaire; respiration; circulation centrale et périphérique; fonctions digestives; fonctions génitales (précocité ou déviations).

γ) Examen mental : 1° anamnétiques : a) antécédents héréditaires; b) antécédents personnels : maladies, misère, privations; c) instruction; mode d'éducation.

2° Étude : a) des facultés mentales : mémoire, attention, affectivité; b) de l'humeur; c) des tendances : défauts, qualités, timidité, doutes, idées délirantes, etc.

III. — *L'étude du milieu dans lequel le mineur s'est développé*; instruction reçue par lui, nature et étendue de son vocabulaire, fréquentation de l'école, avis de l'instituteur; surveillance dont il a été l'objet dans sa famille (occupations des parents, leur moralité, exemples donnés par eux), conduite du mineur à sa sortie de l'école primaire; travail ou oisiveté, — dans ce dernier cas, pourquoi a-t-il été inoccupé? Ses fréquentations.

IV. — *Les conditions dans lesquelles il semble avoir été conduit à l'infraction* : stimulation individuelle, mauvais exemples, provocation, et, dans ce cas, l'excitation provient-elle de ses jeunes camarades ou d'individus adultes?

V. — *Les antécédents délictueux du mineur, son attitude depuis la découverte de l'infraction* (repentir, conscience de sa faute, ou inconscience, vantardise, etc.).

VI. — Lorsque l'observation portera sur des faits anciens, il y aura lieu d'indiquer la *conduite du mineur*, soit dans sa famille, soit dans l'établissement auquel il aura été confié; *l'état de sa santé*, l'évolution de ses facultés, son amendement ou son incorrigibilité; l'avis des directeurs et des instituteurs sera précieux.

VII. — En cas de récidive, il conviendrait de rechercher *les causes de la récidive*.

CONGRÈS INTERNATIONAL DES TRIBUNAUX POUR ENFANTS. — En annonçant l'ouverture prochaine de ce Congrès, nous avons omis, et nous nous en excusons, de signaler que son premier promoteur était notre distingué collègue, M. Ed. Julhiet. Nos lecteurs auront, du reste, réparé certainement cette omission, en voyant que M. Julhiet préside le Comité d'organisation. Qui était, en effet, le mieux qualifié pour prendre cette initiative sinon celui qui, des premiers en France, a fait connaître l'institution américaine que tous les pays s'efforcent d'adapter à leur législation.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES. — Dans les derniers arrêtés ministériels publiés par le *Journal officiel*, nous avons eu le plaisir de lire les noms de nos collègues MM. Léon Lyon-Caen, substitut du procureur de la République à Châlons-sur-Marne, nommé officier d'Académie, et Jean Signorel, substitut du procureur de la République à Toulouse, nommé officier de l'Instruction publique. M. Signorel possédait d'ailleurs cette distinction depuis plusieurs années.

BIBLIOGRAPHIE

ET REVUES ÉTRANGÈRES

A. -- *Le traité de droit pénal allemand de Von List* (1).

Tous ceux qu'intéressent les questions de droit criminel connaissent, de réputation au moins, le savant traité de droit pénal allemand du professeur Franz Von List. De nombreuses éditions se sont succédé sans que se soit ralenti le légitime succès qui a accueilli l'ouvrage, dès son apparition, en Allemagne et hors d'Allemagne. Aussi apprécieront-ils la traduction que M. René Lobstein a entrepris d'offrir au public français, et dont le tome premier, consacré au droit pénal général, vient de paraître. La tâche n'était pas aisée, mais il faut reconnaître que M. Lobstein s'en est acquitté à son honneur. Sachant que traduire c'est presque toujours trahir, il a voulu s'attacher à reproduire, d'aussi près que possible, la pensée de l'éminent auteur, dans la forme à la fois profonde et concise où elle était exprimée dans le texte allemand. Nous ne saurions donc trop lui avoir de gré d'être ainsi le guide exact et sûr, qui nous permet de pénétrer la force et la solidité des idées exprimées par le maître, au cours de la partie générale de son œuvre qui correspond à ce tome premier.

Les tendances générales du savant professeur sont trop connues pour que je songe ici à en faire un exposé complet au public français. A la fois philosophe et juriste, logicien et sociologue, son esprit sait embrasser d'un seul coup d'œil tous les aspects d'un problème et faire avec une sûreté remarquable la part de vérité des opinions proposées jusqu'à lui.

Le lecteur français sera frappé de ces qualités magistrales, en lisant les parties de son œuvre consacrées soit à la politique criminelle, dont Von List doit être reconnu comme un des maîtres, soit à la peine, soit au système pénitentiaire. A chaque instant il trouvera des pages

(1) Traité de droit pénal allemand, par le professeur Franz VON LIST, traduit sur la 17^e édition, par René LOBSTEIN, avec une préface de M. le professeur Émile GARÇON — Paris, Giard et Brière, 1911 — tome I.